

Arrêté

**portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2023 relative à
l'exploitation d'une installation classée (anciens Etablissements BEDOUT) placée sous mandat
judiciaire de la SCP SCP SILVESTRI BAUJET et située sur la commune de Guillos**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Etablissements BEDOUT à Guilos ;

VU le courrier du 29 mai 2019 notifiant la cessation d'activité des Établissements Bedout, signé par la SCP Silvestri Baujet en sa qualité de liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 mettant en demeure la SCP Silvestri Baujet en sa qualité de liquidateur judiciaire des Etablissements BEDOUT de régulariser la situation administrative de l'établissement, et de remédier à la pollution constatée de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 mars 2024 faisant suite à l'inspection des Etablissements BEDOUT réalisée le 23 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 mettant en demeure l'indivision Bedout en sa qualité de propriétaire du terrain d'assiette de l'établissement de régulariser la situation administrative du stockage de bois auquel elle a procédé, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la SCP Silvestri Baujet du 24 janvier 2025 demandant l'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 février 2024, le stockage de bois et matériaux combustibles analogues dans les anciens établissements Bedout, visé par la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, est postérieur à l'arrêt de l'activité classée notifié par la SCP Silvestri Baujet, et est sans relation avec l'action du mandataire judiciaire en sa qualité d'exploitant des Etablissements BEDOUT ;

CONSIDÉRANT que ce stockage relève donc de la responsabilité du propriétaire du terrain, à savoir l'indivision Bedout au moment des faits, et non de celle de la SCP Silvestri Baujet ès qualité d'ancien exploitant de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger la mise en demeure de la SCP Silvestri Baujet sur ce point ;
CONSIDÉRANT que cette abrogation ne fait pas obstacle aux motivations ni à la régularité de l'autre point de la mise en demeure du 4 décembre 2023 portant sur la dépollution de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Portée de la modification

Le second tiret du premier paragraphe de l'article 2 de la mise en demeure du 4 décembre 2023, qui pour mémoire indique : « le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cessant les activités classées à l'intérieur de l'établissement de Guillos, ou en procédant à leur régularisation administrative, sous un délai de 1 mois », est supprimé.

Le reste de la mise en demeure du 4 décembre 2023 demeure sans changement.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 3. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SCP SCP SILVESTRI BAUJET.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Guillos,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

24 MARS 2025

Le Préfet

Pour le Préfet en son délégation.
La Secrétaire Générale